



## **La Déclaration de Goma sur l'Élimination de la violence sexuelle et la lutte contre l'impunité dans la Région des Grands Lacs -- Goma, le 18 Juin 2008 --**

Nous, participants des États membres de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) délégués de différents ministères et départements gouvernementaux, de concert avec les organisations de la société civile, les leaders traditionnels et religieux, les organisations non gouvernementales internationales, les partenaires de développement et les agences onusiennes de la région, prenant part à la Consultation Régionale de Haut Niveau sur l'Élimination de la Violence Sexuelle et la Lutte contre l'impunité dans la Région des Grands Lacs tenue à Goma, République démocratique du Congo (RDC), du 16 au 18 Juin 2008,

**Ayant** écouté les témoignages sur le terrain des représentants des organisations de la société civile chefs traditionnels, des organisations de femmes, des chefs traditionnels et religieux, ainsi que les exposés des représentants du Fonds des Nations Unies pour les Populations (FNUAP), du Fonds des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM), du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (OHCHR), la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL), le Vice-Gouverneur de Goma (RDC) la Mission des Nations Unies pour le Congo (MONUC) et le Vice-Commandant de la 8<sup>ème</sup> Région Militaire du Nord Kivu, et au vu des documentaires sur les histoires horribles de violence sexuelle et d'exploitation des femmes, des filles et des garçons,

**Réaffirmant** les dispositions des instruments régionaux et internationaux des Droits de l'Homme qui protègent les femmes et les enfants, tels que la Charte des Nations Unies (1945), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), les résolutions 1325 (2000) et 1612 (2005) du Conseil de Sécurité, la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'encontre des Femmes (1979), la Recommandation Générale 19 sur la



Violence à l'égard des Femmes, la Recommandation Générale 19 sur la Violence à l'encontre des Femmes, la Convention relative aux Droits de l'Enfant (1989), le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Droits des Peuples (1981), la Charte Africaine sur les Droits de l'homme et les Droits des Peuples (1981), le Protocole à la Charte Africaine sur les Droits de l'homme et les Droits des Peuples (2003) et la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Être des Enfants (2000), le Statut de Rome (2002), la Déclaration de Bamako qui constitue la position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic sur les armes légères et les armes de petit calibre (2000), le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et des armes de petit calibre (2004), les recommandations éthiques et de sécurité de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la Recherche, la Documentation et l'Observation de la violence sexuelle dans les situations d'urgence;

**Convaincus** que le Protocole de la CIRGL sur la Prévention et la Suppression de la Violence Sexuelle à l'encontre des Femmes et des Enfants et le Projet de la CIRGL sur la Prévention et la Lutte contre l'Exploitation Sexuelle, les Abus et la Violence Basée sur le Genre et l'Assistance aux Victimes prévoient un cadre efficace et adéquat pour la prévention, la protection, la poursuite et la punition des auteurs de violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs,

**Conscients** des conditions qui engendrent la violence sexuelle et l'impunité, telles que la persistance des guerres, l'insécurité, les pratiques culturelles répréhensibles, la discrimination, la corruption et les systèmes juridiques inadéquats dans la Région des Grands Lacs,

**Conscients** que le pourcentage des victimes de la violence sexuelle s'accroît de manière inquiétante dans certains pays de la Région des Grands Lacs,

**Profondément préoccupés** par la pandémie de la violence sexuelle et sexospécifique (VSS) et les violations des Droits Fondamentaux des Femmes et des Enfants, et l'impunité prévalant



dans la Région des Grands Lacs pour les cas ayant trait à la violence sexuelle et à l'exploitation,

**Compte tenu** de la responsabilité qui incombe à l'État de protéger ses citoyens contre les violations des droits de l'homme, y compris la violence sexuelle et sexospécifique,

**Conscients** du fait que la violence sexuelle et sexospécifique représente une menace pour la sécurité nationale et régionale, et un facteur de propagation du VIH/SIDA,

**Reconnaissant** l'impact de la violence sexuelle et sexospécifique sur le développement économique des pays de la Région des Grands Lacs,

**Conscients** du fait que la violence sexuelle et sexospécifique n'est pas seulement liée à des situations de crise et de guerre,

**Conscients** du fait que la VSS est non seulement commise par des éléments armés, mais de plus en plus par des civils également,

**Convaincus** que la situation dans la Région des Grands Lacs est très complexe et spéciale et que tous les survivants, y compris les déplacés internes et les réfugiés ont besoin de protection, de justice et de réadaptation, en dépit des différences de situation sociale et de statut politique,

**Conscients** que la prolifération des armes légères ou de petit calibre a exacerbé le problème de la violence sexuelle et sexospécifique dans la région,

**Déterminés** à travailler avec et à influencer sur nos gouvernements et organisations respectifs pour qu'ils contribuent à l'élimination de toutes les formes de violence basée sur le genre, en particulier la violence sexuelle, et prennent des mesures appropriées pour l'autonomisation et la représentation équitable des femmes et des enfants,



**Convaincus** que les efforts de lutte contre la violence sexuelle et sexospécifique impliquent un effort combiné des hommes, des femmes, des garçons et des filles ainsi que les institutions étatiques,

Recommandons ce qui suit :

**Au niveau national:**

1. Les Etats membres devront allouer des fonds du budget national à des projets liés à la prévention de la violence sexuelle et sexospécifique et à l'assistance aux survivants et au renforcement des institutions qui s'occupent des violences basées sur le genre ;
2. Les Etats membres renforceront leurs systèmes judiciaires par la formation des juges sur les problèmes de violences sexuelles et sexospécifiques, la révision des lois discriminatoires, l'allègement des procédures d'instruction, la disponibilisation de services juridiques gratuits aux victimes ainsi que la lutte contre la corruption et la banalisation des cas de violence sexuelle,
3. Les Etats membres veilleront à ce que, lors des procès portant sur des cas de violence sexuelle et sexospécifique, des garanties de poursuites pénales efficaces, de confidentialité, de procédures judiciaires à huis clos et de protection des victimes et des témoins soient prises en compte,
4. Les Etats membres renforceront les structures médicales afin qu'elles délivrent plus facilement les certificats médicaux requis pour l'audience des cas de SGBV dans un délai raisonnable,
5. Les Etats membres appuieront les cliniques mobiles, juridiques et les centres de santé en vue de faciliter l'accès aux soins médicaux, services juridiques et psycho-sociaux,
6. Les États membres devront créer un mécanisme de contrôle pour filtrer les candidatures à des postes officiels dans l'armée, la police ou d'autres services de sécurité d'individus ayant un passé de violation des droits de l'homme, y compris la violence sexuelle basée sur le genre,
7. Les États membres veilleront à ce que les militants des Droits de l'Homme et les ONG locales qui luttent pour la promotion des droits de la femme, y compris la lutte contre



la SGBV, soient protégés et aptes à travailler en toute sécurité et créeront un environnement qui encourage leur travail,

8. Les Etats membres décentraliseront les services au niveau des communautés de base pour les victimes de violences sexuelles et sexospécifiques et leurs familles en sorte qu'elles puissent recevoir l'assistance gratuite telle que l'assistance juridique et médicale, y compris la pilule du lendemain, l'assistance socio-psychologique pour surmonter le traumatisme et l'assistance en nourriture, en logement ainsi que les ARV et d'autres types d'assistance liés au VIH/SIDA et aux maladies sexuellement transmissibles ;
9. Les Etats membres veilleront à ce que des kits médicaux spécifiques et suffisants soient disponibles dans tous les centres de santé,
10. Les Etats membres devront veiller à ce qu'ait lieu une formation spéciale pour tous les acteurs en rapport avec les besoins spécifiques des mineurs, les victimes de violence sexuelle, en matière de soins médicaux, de gestion des traumatismes et d'assistance juridique,
11. Les Etats membres organiseront la formation de la police, de l'armée, de l'appareil judiciaire, du personnel médical, et des travailleurs sociaux dans la gestion du traumatisme et la sensibilité face aux victimes de violence sexuelle,
12. Les États membres devront former des policiers, des magistrats et le personnel judiciaire sur la collecte de preuves, y compris des preuves médico-légales sur les cas de violence sexuelle,
13. Les États membres mettront en place un mécanisme de protection pour les victimes et les témoins qui sont prêts à témoigner en justice contre les auteurs présumés,
14. Les Etats membres entreprendront la sensibilisation soutenue du public, en ciblant les femmes, les filles et les garçons sur leurs droits et responsabilités et sur les programmes d'assistance disponibles aux victimes de violences sexuelles et sexospécifiques dans des langues et formats qui sont accessibles à la population à la base et aux sociétés civiles,
15. Les Etats membres mettront en place une stratégie nationale des médias pour un usage durable de ressources médiatiques électroniques et imprimées, particulièrement les



radios, la presse écrite, la télévision et les moyens communautaires/traditionnels de base pour dénoncer les atrocités de la violence sexuelle, et faciliter la sensibilisation et la lutte contre la violence sexuelle et sexospécifique (VSS),

16. Les Etats membres élaboreront et mettront en œuvre des programmes de changement de comportement et de réhabilitation des détenus pour crime de violence sexuelle en conformité avec les procédures pénales prévues pour les mineurs auteurs de crimes de VSS;
17. Les Etats membres mettront sur pied un Comité pour la Protection des Femmes, des Filles et des Garçons contre la violence sexuelle pour veiller à la mise en œuvre du Protocole de la CIRGL pour la Prévention et la Suppression de la Violence Sexuelle contre les Femmes et les Enfants ;
18. Les Etats membres constitueront un Fonds de Compensation pour aider les victimes de violences sexuelles et sexospécifiques et mettront en place une Commission d'Indemnisation pour traiter les demandes d'indemnisation relatives à la violence sexuelle ;
19. Les Etats membres appliqueront et modifieront au besoin la législation pour se conformer au Protocole de la CIRGL sur la Prévention et la Suppression de la Violence Sexuelle contre les Femmes et les Enfants,
20. Les Etats membres mettront en place des Bureaux Spéciaux sur les Questions du Genre (ou « Gender Desks ») dans tous les établissements pénitentiaires, postes de police et camps militaires sous la responsabilité d'officiers des deux sexes formés dans le traitement des questions de violences sexuelles et sexospécifiques et des questions de sécurisation, de prévention et de poursuite efficace de cas de VSS,
21. Les Etats membres devront intaurer des unités de protection de l'enfance dans toutes les stations de police et des camps militaires dans toutes les étapes de l'appareil judiciaire, tant civils que militaires,
22. Les Etats membres devront systématiser la collecte des données pour renforcer la base de preuves sur le nombre, la situation, et les expériences des victimes de violences



- sexuelles et sexospécifiques en particulier des femmes, des filles et des jeunes garçons ainsi que les mesures sociales, politiques, économiques et légales qui sont en place;
23. Les Etats membres ne devraient pas accorder l'amnistie, le pardon ou la liberté conditionnelle aux auteurs de violences sexuelles et sexospécifiques et la peine maximale devrait être administrée en toutes circonstances ;
  24. les États membres devront soutenir la mise en œuvre d'un programme d'égalité entre les sexes visant à transformer la relation entre les femmes et les hommes d'une manière durable et équitable, impliquant les chefs traditionnels et religieux, ainsi que des femmes leaders au niveau local ;
  25. Les Etats membres devront inclure la prévention de la violence sexuelle et sexospécifique dans les programmes des écoles et des autres établissements d'enseignement pour permettre aux jeunes garçons et filles de se développer dans un environnement plus éclairé et sensible,
  26. Les Etats membres devront mettre en place des mesures efficaces pour mettre fin à la prolifération des armes légères et de petit calibre dans les pays de la région,
  27. les États membres veilleront à ce que les processus de DDR facilitent l'accès aux filles, garçons et des femmes associés aux groupes armés afin de promouvoir la responsabilité eu égard au sort des enfants et des femmes dans les programmes de réinsertion,
  28. Les États membres veilleront à ce que toutes les filles et les femmes enlevées et gardées comme épouses ou esclaves sexuels soient libérées et réunies avec leurs familles,
  29. Les Etats membres devront engager un soutien économique en faveur des survivants des violences sexuelles et sexospécifiques et d'autres survivants vulnérables ;

**Au niveau régional:**

30. Assurer le suivi de manière à accélérer le processus de stabilisation et de consolidation de la paix dans la Région des Grands Lacs, à travers le désarmement, la démobilisation et la réintégration de groupes armés illégaux dans la région, en vertu



des accords comme le Communiqué de Nairobi (2007) et l'Acte d'Engagement de Goma (2008),

31. Les Etats membres devront saisir les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, pour qu'ils le ratifient ;
32. Les Etats membres devront domestiquer le Pacte sur la Prévention et la Suppression de la Violence Sexuelle contre les Femmes et les Enfants en réformant les Codes Pénaux pour prévoir des punitions sévères pour les crimes liés à la violence sexuelle et sexospécifique;
33. Les États membres devront examiner les lois discriminatoires et les dispositions incompatibles avec la mise en œuvre effective du Protocole,
34. Les Etats membres devront s'impliquer et assurer la coopération en matière pénale relativement à la violence sexuelle et sexospécifique;
35. Conformément à l'article 6.8 du Protocole, les Etats Membres devront mettre en place un établissement régional dans le cadre du Fonds spécial pour la Reconstruction et le Développement pour prévenir la violence sexuelles et sexospécifique et aider les survivants en particulier dans le domaine de la formation, l'assistance juridique, les soins médicaux, la réhabilitation et la réinsertion des survivants de violence sexuelle y compris les auteurs de ces crimes,
36. Conformément à l'article 6.9 du Protocole, les Etats Membres devront mettre en place un centre régional spécial pour la formation et la sensibilisation des magistrats, des unités de police, des travailleurs sociaux, des médecins et de tous ceux qui traitent des questions de violences sexuelles et sexospécifiques;
37. Les États Membres faciliteront les consultations de haut niveau sur la lutte contre la VSS entre les militaires et policiers haut gradés de la Région des Grands Lacs,
38. Avec l'aide des Nations Unies, les États membres faciliteront des consultations régionales sur la lutte contre la VSS pour les chefs traditionnels, religieux et les femmes leaders,



39. les États membres devront prendre des mesures pour arrêter la traite et la prostitution des filles et des garçons dans la Région des Grands Lacs en abordant spécifiquement les réseaux régionaux transfrontaliers qui permettent la traite de ces enfants ;
40. les États membres mettront en place des mécanismes législatifs et des politiques pour répondre aux vulnérabilités des enfants nés du viol et des femmes enceintes suite au viol en donnant la possibilité à celles qui veulent garder la grossesse de bénéficier de l'assistance maternelle et à celles qui ne le veulent pas d'être autorisées à interrompre leur grossesse,

**Au niveau international (Partenaires de Développement et Nations Unies) :**

41. Apporter une aide financière et technique aux États membres afin de renforcer les capacités de leurs réponses juridiques, judiciaires et médicales en vue d'éliminer la violence sexuelle et sexospécifique et mettre fin à l'impunité en conformité avec le Protocole sur la Prévention et la Suppression de la Violence Sexuelle à l'encontre des Femmes et des Enfants et d'autres instruments internationaux et régionaux ;
42. Mobiliser l'appui international, politique et financier pour la mise en œuvre du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs et le Protocole y afférent sur la Prévention et la Suppression de la Violence Sexuelle contre les Femmes et les Enfants ;
43. Promouvoir l'harmonisation d'initiatives internationales sur la violence sexuelle et sexospécifique en rapport avec les contextes nationaux et régionaux ,
44. Apporter des ressources financières et des capacités techniques au Secrétariat de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) pour faciliter la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Protocole sur la Prévention et la Suppression de la Violence Sexuelle contre les Femmes et les Enfants et du Projet de la CIRGL sur la Prévention et la Lutte contre l'Exploitation Sexuelle, les Abus et la Violence Sexuelle et Sexospécifique et l'Assistance aux Victimes.
45. L'Organisation des Nations Unies et les missions de maintien de la paix devront aider les gouvernements à élaborer des mécanismes juridiques, politiques et institutionnels



et des ressources humaines afin d'assurer la continuité dans la lutte contre la violence sexuelle et sexospécifique,

46. Assurer le déploiement d'une force de maintien de la paix adéquate et l'exécution de son mandat de protection,
47. Mettre en place des processus spécialisés adaptés à la VSS dans les systèmes judiciaires et au sein de mécanismes de justice transitionnelle pour expédier la poursuite d'auteurs présumés,
48. Appuyer la coordination, le suivi et l'évaluation des réponses à la violence sexuelle et sexospécifique aux niveaux national, régional et international
49. Soutenir le renforcement des appareils judiciaires nationaux afin de s'assurer que tous les auteurs présumés de violences sexuelles sont traduits en justice et que les décisions judiciaires et afférentes sont exécutés.
50. Appuyer et former les forces de maintien de la paix pour régler le problème de la VSS et des cas connexes.

Fait à l'hôtel IHUSI, Goma, RDC, le 18 juin 2008

\*\*\*\*\*